DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 23 - 27

COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

REGLEMENT DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT

« PARC THERMAL »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2211-1, L 2212-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

- **VU** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux halles, marchés et poids publics ;

- **Vu** le Code du Commerce et notamment l'article R 123-208-5 ;

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3322-6 ;

- **Vu** le Code Pénal ;

- **VU** la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

- **VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

- **VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment ses articles 71 et 72 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

- **VU** l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

- **VU** la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice de commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

- **VU** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

- **VU** les règlements fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et animales par le droit européen, dit « *le paquet hygiène* » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Commission des marchés d'approvisionnement

Le fonctionnement du marché d'approvisionnement actuel ou à venir de la commune de Brides-les-bains est suivi par la commission dite « des marchés d'approvisionnement » dont la composition est la suivante :

- Le Maire ou le Conseillé Municipal désigné par lui, respectivement Président de droit et suppléant ;
- Deux conseillers municipaux désignés au sein de l'Assemblée délibérante, un titulaire et un suppléant ;
- Le Président du Syndicat Départemental des Commerçants non sédentaires de la Savoie ou deux délégués du marché d'approvisionnement dûment désignés par les commerçants non sédentaires du marché, l'un en tant que titulaire et l'autre entant que suppléant, représentant si possible les deux secteurs d'activités commerciales du marché hebdomadaire savoir la vente et la vente alimentaire.

Cette commission a pour missions :

- D'émettre un avis sur les nouvelles demandes d'emplacement par les commerçants non sédentaires ;
- De faire toute proposition visant à adapter le présent règlement au fonctionnement de ce marché ou de ceux à venir, ainsi qu'aux évolutions législatives ;

A la demande du Maire, le régisseur placier, ainsi que tout agent de la collectivité, pourront participer aux réunions de cette commission.

Cette commission laisse cependant entières les prérogatives du Maire dans l'exercice des droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 2 : Autorisation administrative d'attribution d'un emplacement pour les nouveaux abonnés

Le dossier de demande d'un nouvel emplacement devra être constitué de :

Pour le commerçant non sédentaire (photocopies) :

- Un courrier de demande comportant noms, prénoms, adresse, coordonnées téléphoniques et adresse mail, indication de l'activité exercée et le nombre de mètres linéaires sollicités ;

- La carte de commerçant non sédentaire de moins de 02 ans (idem pour le conjoint collaborateur autonome), ou le récépissé provisoire ;

- L'attestation de responsabilité civile professionnelle ;

- Un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de 03 mois.

Pour le salarié exerçant de manière autonome (photocopies) :

- Un courrier de demande comportant les ***noms, prénoms, adresse, coordonnées téléphoniques et adresse mail de l'employeur, indication de l'activité exercée et le nombre de mètres linéaires sollicités ;***

- La carte de commerçant non sédentaire de l'employeur de moins de 02 ans (idem pour le conjoint collaborateur autonome), ou le récépissé provisoire pour les sans domicile fixe ;

- Le contrat de travail en cours de validité ou les 03 dernières fiches de salaire ;

- L'attestation de responsabilité civile professionnelle de l'employeur.

L'autorisation administrative d'occupation d'un emplacement sur le marché relèvera au final de la compétence du Maire de Brides-les-Bains, après consultation de la commission visée à l'article1 du présent arrêté et répondra aux objectifs et critères suivants :

- L'équilibre économique général du marché ;

- L'activité commerciale exercée ;

- L'ordre chronologique de la date de demande ;

- L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels journaliers ayant exercé l'année ou les années précédentes.

Le Maire pourra cependant, et toujours après consultation de la commission mentionnée à l'article 1, attribuer en priorité une autorisation à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Dans tous les cas de figure, l'autorisation administrative n'est valable que pour un seul emplacement.

Aucune dérogation ne sera accordée.

S'agissant d'une occupation du domaine public communal, celle-ci est précaire et sera révocable à tout moment, si l'intérêt général, l'accès et l'usage de la voirie, le respect de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

FONCTIONNEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

ARTICLE 3 : Caractéristiques du marché d'approvisionnement

Le marché d'approvisionnement de Brides-les-Bains se tient chaque mercredi **dès l'ouverture de la saison thermale et jusqu'à sa fin**, à partir de **07h00 (08h00 pour les commerçants non abonnés)** jusqu'à **13h30**.
Il a lieu dans le **Parc des Thermes (Place du Marché et au niveau de l'espace scénique).**
Il propose aux consommateurs des produits alimentaires, textiles, de l'artisanat et des démonstrateurs.

ARTICLE 4 : Demande d'emplacement des abonnés

Aucun emplacement n'est réservé d'une saison à l'autre. La demande d'emplacement doit être renouvelée chaque année. Le formulaire de demande est disponible **sur le site internet de la Mairie** mais également auprès des services administratifs municipaux (Service Accueil).

Ce formulaire dûment complété devra être retourné avec **les documents obligatoires** (photocopies) suivants :
(*Service de la Police Municipale de BRIDES-les-BAINS, sis 01, Place du Centenaire 73570 BRIDES-les-BAINS - Mail: servicepm@mairie-brideslesbains.fr)

Pour le commençant non sédentaire (photocopies) :

- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité (idem pour le conjoint collaborateur autonome) ou le récépissé provisoire ;
- Une attestation d'assurance professionnelle ;
- Carte de la MSA pour les producteurs ;
- Un extrait Kbis du Registre des Commerçants et des Sociétés (RCS) ou justificatif d'immatriculation au RNE ;

Pour le salarié exerçant de manière autonome (photocopie) :

- La carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ;
- Le contrat de travail en cours de validité ou les 03 derniers bulletins de salaire ;
- L'attestation de responsabilité civile professionnelle de l'employeur.

Ces documents devront être adressés à la mairie* avant le 20 mars de chaque année.
*(Service de la Police Municipale de BRIDES-les-BAINS, sis 01 Place du Centenaire 73570 BRIDES-les-BAINS - Mail: servicepm@mairie-brideslesbains.fr)

La confirmation de l'acceptation de cette demande est tacite. En cas de refus, un courrier sera adressé au demandeur.

ARTICLE 5 : Modalités d'occupation des emplacements abonnés et occasionnels/volants :

Abonnés :

- Chaque abonné, titulaire de l'autorisation administrative, est tenu de respecter le métrage de l'emplacement qui lui est attribué.

- **En cas d'absence,** l'abonné devra le signaler au placier (dans les meilleurs délais), et ceci quelle qu'en soit la cause (indisponibilité, congés, maladie…).

Toute information se fera par SMS au n° tph suivant : 06.30.51.55.65
Passé 08 heures, si l'emplacement habituellement occupé est libre, et si aucune information n'a été donnée au placier, celui-ci sera réattribué pour la durée du marché à un commerçant non abonné (occasionnel).

- Si cette absence est **supérieure à 03 semaines par mois** (3/4 marchés hebdomadaires), l'emplacement occupé pourra être attribué à la journée à un commerçant non abonné.

- Si cette absence est supérieure à **4 semaines / 6 semaines** (4/6 marchés hebdomadaires), l'autorisation administrative d'emplacement sera immédiatement annulée *(une réattribution de l'emplacement pourra être effectuée).*

- En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par certificat médical, les droits du titulaire de l'emplacement seront protégés. Son conjoint, l'un de ses descendants directs ou un salarié peuvent le remplacer dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires de l'exercice du commerce, telles que stipulées à l'article 4.

 Ces dispositions s'appliqueront uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité ne sera pas définitive.

- Si le titulaire d'un emplacement venait à **modifier la nature de son commerce**, il devra préalablement en avoir expressément informé le Maire de Brides-les-Bains et avoir obtenu une nouvelle autorisation administrative d'attribution d'un emplacement. Faute de quoi, le droit à occuper l'emplacement en tant qu'abonné lui sera immédiatement retiré par le Maire qui en informera la commission mentionnée à l'article 1.

- S'agissant de l'occupation du domaine public de la commune**, il est interdit** de louer, prêter ou vendre tout ou partie de l'emplacement attribué.

- **En cas de transfert ou de restructuration du marché existant, ou de création d'un nouveau marché, la distribution générale se fera par ancienneté.**

Occasionnels / volants :

Les marchands occasionnels souhaitant un emplacement devront présenter au placier les **mêmes justificatifs** que ceux demandés aux abonnés, prévus à l'article 4.

Ils pourront être installés par le placier sur les places laissées vacantes **à partir de 08 heures**, en fonction de leur ordre et heure d'arrivée, sauf si le titulaire de l'emplacement a prévenu le placier d'un éventuel retard indépendant de sa volonté. Si ce n'est pas le cas, à son arrivée, le titulaire ne pourra faire valoir aucune réclamation.

Le cas échéant, un emplacement pourra leur être proposé sur la place Bourguiba, côté espace scénique, les emplacements à la journée dite « place volante » devant respecter environ 20% de la surface totale du marché.

ARTICLE 6 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'nu droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L2224-18 du CGCT.

Abonnés :

Le règlement peut s'effectuer par chèque **ou virement** à l'ordre du Trésor Public.
Aucun versement d'argent liquide ne pourra se faire auprès du placier pour s'acquitter du droit de place.

Le défaut ou le refus de payement de ce droit de place par l'abonné aura comme conséquence le retrait de son autorisation administrative d'occupation du domaine public et son éviction du marché.
La commission mentionnée à l'article 1 en sera alors informée par le Maire.

Dans le cas où l'occupant abonné d'un emplacement venait à abandonner sa place en cours de saison, il ne pourrait pas prétendre à un quelconque remboursement de droit de place en rapport.

ARTICLE 7 : Conditions de succession

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal et dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut * présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.
Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations notamment poursuivre l'activité de son prédécesseur.
Le Maire dispose du droit de refuser la délivrance d'une autorisation administrative d'occupation du domaine public si le successeur ne respecte pas les conditions sus mentionnées.
La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

**Modalités pratiques pour le cédant et le cessionnaire :*

Le titulaire de la place doit faire une demande auprès de la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception (A/R) au moins deux mois avant le fait générateur de la succession en précisant les noms et coordonnées du successeur avec copie de la carte de commerçant non sédentaire des deux parties, un extrait Kbis pour chacune des deux parties – ou attestation de la MSA –, la responsabilité civile en cours de validité du cessionnaire, le type d'activité commerciale, le type d'étal et/ou de véhicule utilisé.
La commission mentionnée à l'article 1 est consultée pour chaque demande et donne un avis avant la décision du Maire, décision qui interviendra par courrier aux deux parties (au cédant l'informant de la décision municipale ; au cessionnaire, lui signifiant les modalités pratiques de son inscription).

ARTICLE 7 bis : Condition de délivrance aux ayants droit de l'autorisation d'occupation du domaine public par le Maire

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.
Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.
En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.
Règlement du marché hebdomadaire du samedi – conseil municipal du 05-02-19
La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.
Par ailleurs, le droit de présentation instauré par l'article 71 de la loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ne lie pas la compétence du maire quant à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public (AOT).

POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 8 : Contrôle réglementaire

La police municipale de Brides-les-Bains et toute autorité de police pourront à tout moment effectuer un contrôle du statut du commerçant non sédentaire et lui demander de produire un ou plusieurs des justificatifs prévus à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 9 : Sécurité du public

Le commerçant non sédentaire devra disposer son étalage sans gêner en quoi que ce soit des étalages voisins.
Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les disposer dans les passages réservés aux usagers du marché.

Le commerçant non sédentaire veillera donc à laisser le libre d'accès des voies de circulation et allées de dégagement prévu pour la sécurité du public.

ARTICLE 10 : Tranquillité publique

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore, d'aller au-devant des usagers du marché pour leur offrir des marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, et d'une manière générale de troubler l'ordre public.

ARTICLE 11 : Hygiène et salubrité publique

Les commerçants non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation en vigueur et la réglementation concernant l'exercice de leur profession en matière d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 12 : Stationnement

Dans la mesure du possible, et à l'appréciation du placier, le stationnement d'un véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité du commerçant non sédentaire pourra être toléré derrière son étalage.

ARTICLE 13 : Propreté et nettoyage

Les emplacements occupés devront être laissés en parfait état de propreté. Les déchets devront être rassemblés afin de faciliter les travaux de nettoyage des services techniques.
Un emplacement de PAV (point d'apport volontaire) se trouvant sur le Parking des Berges en dessous de la Place du Marché et à disposition des commerçants pour évacuer leurs déchets.

ARTICLE 14 : Sanctions des infractions

Le non-respect des dispositions prévues par les articles 5 à 12 du présent règlement par le commerçant non sédentaire est susceptible d'entraîner l'exclusion du marché après deux avertissements par écrit.
L'autorisation administrative d'occupation du domaine public sera alors immédiatement rapportée par le Maire, ceci dans le cadre de ses pouvoirs de police, conformément aux articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT. Dans ce cas, il en informerait la commission mentionnée à l'article 1.
Ces mesures ne feront pas obstacle à ce que des poursuites soient engagées par la commune auprès des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Date d'application

Le présent arrêté règlement prendra effet à compter du 22 mars 2023.

ARTICLE 16 : Dispositions générales

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Madame ou Monsieur le Président des Commerçants des Marchés de France Pays de Savoie, à Mesdames et Messieurs les marchands non sédentaires abonnés et occasionnels du marché, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Moûtiers et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Brides-les-Bains
Le 07 mars 2023

Le Maire
Bruno PIDEIL